

# SOLO<sup>MC</sup>

## Assurance soins de santé

AVANTAGES FISCAUX

À L'USAGE EXCLUSIF  
DES CONSEILLERS  
PROVINCE DE QUÉBEC

### Pour les travailleurs autonomes<sup>1</sup>

Aux fins de l'impôt fédéral, les primes versées par un travailleur autonome pour un régime privé d'assurance-maladie individuel, comme **SOLO Assurance soins de santé**, peuvent être considérées comme une dépense **déductible dans le calcul du revenu net d'entreprise aux fins de l'impôt\***. La déduction maximale est généralement de 1 500 \$ par personne pour lui-même, son conjoint et les autres membres de sa famille de 18 ans et plus et qui résident avec lui et de 750 \$ par enfant de moins de 18 ans qui réside avec lui. La partie non-déduite des primes est considérée comme des **frais médicaux admissibles au crédit d'impôt** pour frais médicaux. Ce crédit d'impôt réduit le montant d'impôt payable par le travailleur autonome.

Aux fins de l'impôt du Québec, les primes versées par un travailleur autonome pour un régime privé d'assurance-maladie individuel, comme **SOLO Assurance soins de santé**, sont considérées comme des frais médicaux admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux uniquement. Aucune déduction dans le calcul du revenu net d'entreprise aux fins de l'impôt n'est permise.

Aux fins de l'impôt fédéral et de l'impôt du Québec, un travailleur autonome peut réclamer, assujettis à certaines limites, un crédit d'impôt pour les frais médicaux admissibles engagés pour lui-même, son conjoint et les autres membres de sa famille à sa charge, et qui excèdent le seuil établi par les lois fiscales. Seule la portion des frais médicaux admissibles non remboursée par un régime d'assurance peut être réclamée à ce titre.

Les prestations versées ne sont pas imposables ni au fédéral ni au Québec.

#### \* RAPPEL

Une déduction fiscale est un montant pouvant être utilisé pour réduire le revenu imposable. La somme qu'elle permet d'épargner dépend du taux marginal d'impôt. Si un contribuable tire la majeure partie du revenu de son entreprise, le travailleur autonome peut déduire ses primes d'assurance en tant que dépenses d'entreprise, sous réserve de certaines conditions.

En additionnant ces économies à ce qu'il pourra épargner sur ses frais médicaux et dentaires tous les ans, il sera surpris de constater le faible coût réel d'un régime privé d'assurance-maladie individuel.

### AVANTAGES FISCAUX

#### Exemple de Louis, travailleur autonome

Louis réside au Québec. Il est graphiste à son compte. Son revenu net familial et revenu imposable est de 50 000 \$. Ce père de famille monoparentale a souscrit une protection Santé plus (régime étendu) avec les modules Médicaments sur ordonnance (option complémentaire à la RAMQ) et Soins dentaires (option de base).

#### PRIME ANNUELLE POUR SOLO ASSURANCE SOINS DE SANTÉ

+ Santé Plus (régime étendu)	
+ Médicaments et soins dentaires (option de base)	2 726 \$

Économies d'impôt<sup>2</sup> (712 \$)

**Coût net de la prime 2 014 \$**

#### FRAIS ANNUELS REMBOURSÉS PAR SOLO ASSURANCES SOINS DE SANTÉ

Médicaments	294 \$
Lunettes et examen de la vue	320 \$
Soins dentaires	400 \$
Imagerie par résonance magnétique	500 \$
Chiropraticien (10 visites)	300 \$
Orthèse (pour l'un de ses enfants)	200 \$

**Total des frais de soins de santé 2 014 \$**

**Frais payés par Louis 0 \$**

Notes : Les données ci-dessus sont fournies à titre d'exemple et ne représentent pas toutes les situations. La prime reflète la tarification en vigueur pour l'année 2019. Le présent document ne vise qu'à fournir des renseignements fiscaux de nature générale, qui ne doivent pas être considérés comme des conseils fiscaux. Le membre-client devrait consulter un conseiller fiscal au sujet de sa situation. Bien que des mesures raisonnables aient été prises pour assurer l'exactitude de ces renseignements d'ordre fiscal, Desjardins Assurances ne fait aucune déclaration et n'offre aucune garantie quant à l'exactitude de ces renseignements qui peuvent ne plus être à jour, complets et exacts.

## Pour les employés

Les primes versées par un employé pour un régime privé d'assurance-maladie individuel, comme **SOLO Assurance soins de santé**, sont considérées comme des **frais médicaux admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux** aux deux paliers de gouvernement, soit fédéral et Québec. Ce crédit d'impôt réduit le montant d'impôt payable par l'employé.

L'employé peut également réclamer, assujettis à certaines limites, un **crédit d'impôt\*** pour les frais médicaux admissibles engagés pour lui-même, son conjoint et les membres de sa famille à sa charge, et qui excèdent le seuil établi par les lois fiscales. Seule la portion des frais médicaux non remboursée par un régime d'assurance peut être réclamée à ce titre.

### \* RAPPEL

Un crédit d'impôt est un montant permettant de réduire l'impôt à payer sur le revenu du contribuable. Il peut être remboursable ou non remboursable. Le crédit d'impôt pour frais médicaux est généralement non-remboursable, sauf lorsque certaines conditions précises sont remplies.

## Pour les employeurs<sup>3</sup>

La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) exempte d'impôt la valeur de l'avantage à l'égard des primes versées par un employeur pour un régime privé d'assurance-maladie individuel comme **SOLO Assurance soins de santé**. À l'inverse, au Québec, la valeur de cet avantage doit être incluse dans le calcul du revenu de l'employé mais elle est également considérée à titre de frais médicaux admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux.

Les prestations versées aux employés ne sont pas imposables, ni au fédéral, ni au Québec.

Cependant, les primes payées par l'employeur constituent une dépense pour lui.

**desjardinsassurancevie.com**

**desjardins.com**

<sup>1</sup> Les paragraphes applicables aux travailleurs autonomes sont aussi en vigueur pour les propriétaires d'entreprises individuelle (non-incorporée) et les associés d'une société de personnes.

<sup>2</sup> Économie d'impôt fédéral considérant le fait que Louis peut déduire la totalité de la prime dans le calcul de son revenu net d'entreprise et que son taux marginal d'impôt fédéral est de 17,12 % = 467 \$. Au Québec, le crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux est égal à 20 % des frais médicaux admissibles qui excèdent 3 % du revenu net familial. En supposant que la prime d'assurance est le seul frais admissible au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux, le crédit d'impôt du Québec réclamé par Louis est donc de 20 % x (2 726 \$ - 3 % x 50 000 \$) = 245 \$. L'économie d'impôt totale de Louis est donc de 712 \$. Le taux d'impôt et de crédit utilisés pour les calculs sont ceux en vigueur au 31 décembre 2018.

<sup>3</sup> Dans le cas où un individu est à la fois employé et actionnaire d'une entreprise incorporée, il y a lieu de déterminer si l'avantage au titre du paiement des primes pour une assurance santé individuelle lui est consenti en sa qualité d'employé ou d'actionnaire de l'entreprise incorporée. Dans le cas où l'avantage est consenti à l'individu en sa qualité d'actionnaire, les primes payées par l'entreprise incorporée ne sont pas déductibles dans le calcul de son revenu d'entreprise et constituent un avantage imposable pour l'individu, tant aux fins de l'impôt fédéral qu'aux fins de l'impôt du Québec. La question à savoir si l'avantage est consenti à l'individu en sa qualité d'employé ou d'actionnaire en est une de fait.



[cestmavie.cancer.ca](http://cestmavie.cancer.ca)



[fondsdesdecouvertes.ca](http://fondsdesdecouvertes.ca)



<sup>MC</sup> Marque de commerce propriété de Desjardins  
Sécurité financière, compagnie d'assurance vie.

Desjardins Assurances désigne Desjardins  
Sécurité financière, compagnie d'assurance vie.  
200, rue des Commandeurs  
Lévis (Québec) G6V 6R2 / 1 866 647-5013



Ce document est imprimé sur du papier Rolland Enviro.

100 %

<sup>MC</sup> L'icône du cœur et de la / seule et l'icône du cœur et de la / suivie d'une autre icône ou de mots sont des marques de commerce de la **Fondation des maladies du cœur et de l'AVC du Canada** utilisées sous licence.